

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. CNH FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à CROIX et WASQUEHAL**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exploitées par la S.A. CNH FRANCE à CROIX et WASQUEHAL, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 novembre 1991 ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 juillet 2004 ;

CONSIDÉRANT les plaintes du voisinage pour bruit et vibration ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**



## **ARTICLE 1 - OBJET**

La société CNH France, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé ZI Paris Nord II - 18 place des Nymphéas - 93420 VILLEPINTE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son établissement sis avenue George Hannart à CROIX et WASQUEHAL.

## **ARTICLE 2 – ETUDE DES PHENOMENES VIBRATOIRES ET ACOUSTIQUES**

L'exploitant fera réalisé par un bureau d'étude spécialisé une étude des phénomènes vibratoires et acoustiques provoqués par les presses automatiques en place sur le site.

L'étude prendra en compte les différentes périodes de la journée et tiendra compte des différentes fabrication pouvant être effectuée sur le site.

## **ARTICLE 3 - ECHEANCIER**

L'étude sera transmise à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 - FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 5 - SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 6-**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.



## ARTICLE 7-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de CROIX et WASQUEHAL,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement..

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de CROIX et WASQUEHAL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le **- 3 SEP. 2004**

Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général

Yann JOUNOT

Pour ampliation,  
P/Le chef de bureau délégué,



